

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1174 DE LA COMMISSION**du 7 juillet 2022****modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 en ce qui concerne certaines mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'expérience acquise dans la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission ⁽²⁾ a fait apparaître la nécessité d'apporter des modifications mineures aux modalités de mise en œuvre de certaines normes de base communes.
- (2) Il convient de clarifier, d'harmoniser ou de simplifier certaines mesures détaillées en matière de sûreté aérienne, afin d'améliorer la clarté juridique, de normaliser l'interprétation commune de la réglementation et de garantir une meilleure mise en œuvre des normes de base communes en matière de sûreté aérienne. En outre, certaines modifications sont devenues nécessaires compte tenu de l'évolution des menaces et des risques, de l'évolution récente des activités aéroportuaires et aériennes, des technologies et de la politique internationale. Ces modifications portent sur la sûreté aéroportuaire, le transport sûr et sécurisé d'armes à feu à bord, la formation du personnel, la sûreté du fret et du courrier aériens, les fournisseurs connus de fournitures destinées aux aéroports, le contrôle des antécédents, les chiens détecteurs d'explosifs et les normes de détection des portiques de détection de métaux (WTMD).
- (3) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 en conséquence.
- (4) Un délai raisonnable étant nécessaire pour permettre aux membres d'équipage de conduite et de cabine qui mettent en œuvre des mesures de sûreté en vol de suivre la formation prévue au point 38 de l'annexe du présent règlement, l'application de ce point devrait être reportée au 1^{er} janvier 2023.
- (5) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 19 du règlement (CE) n° 300/2008,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.⁽¹⁾ JO L 97 du 9.4.2008, p. 72.⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 299 du 14.11.2015, p. 1).

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2022. Toutefois, les points 32 et 38 de l'annexe s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998 est modifiée comme suit:

1) au point 1.1.2.2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les personnes effectuant une fouille de sûreté dans des zones autres que celles utilisées pour le débarquement des passagers non soumis à une inspection/filtrage selon les normes de base communes doivent être formées conformément aux points 11.2.3.1, 11.2.3.2, 11.2.3.3, 11.2.3.4 ou 11.2.3.5.»;

2) Le point 1.4.4.2 est remplacé par le texte suivant:

«1.4.4.2 Les véhicules soumis à un contrôle qui quittent temporairement des parties critiques peuvent être exemptés de contrôle à leur retour, à condition qu'ils aient été sous l'observation constante de personnes autorisées, de manière suffisante pour avoir l'assurance raisonnable qu'aucun article prohibé n'a été introduit dans les véhicules.»;

3) Le point 1.4.4.3 suivant est ajouté:

«1.4.4.3 Les exemptions et les procédures spéciales de contrôle sont également soumises aux dispositions complémentaires prévues par la décision d'exécution C(2015) 8005.»

4) le point 1.5.5 suivant est ajouté:

«1.5.5. Des procédures doivent être établies pour traiter les bagages non identifiés et les objets suspects conformément à une évaluation des risques en matière de sûreté effectuée ou approuvée par les autorités nationales compétentes.»;

5) au point 3.1.1.3, la phrase suivante est ajoutée:

«La fouille ne peut commencer que lorsque l'aéronef a atteint son poste de stationnement définitif.»;

6) le point 3.1.3 est remplacé par le texte suivant:

«3.1.3. Informations relatives à la fouille de sûreté d'un aéronef

Les informations suivantes relatives à la fouille de sûreté d'un aéronef d'un vol en partance doivent être enregistrées et conservées en un lieu non situé à bord de l'aéronef pendant la durée du vol ou pendant vingt-quatre heures si cette durée est supérieure:

- a) numéro du vol;
- b) origine du vol précédent;
- c) date et heure d'exécution de la fouille de sûreté de l'aéronef;
- d) nom et signature de la personne responsable de l'exécution de la fouille de sûreté de l'aéronef.

L'enregistrement des informations énumérées au premier paragraphe peut être conservé sous forme électronique.»;

7) Au point 5.4.2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Un transporteur aérien doit veiller à ce que le transport d'armes à feu dans des bagages de soute ne soit autorisé qu'après qu'une personne autorisée et dûment qualifiée a établi qu'elles ne sont pas chargées. Ces armes à feu doivent être placées dans un lieu qui n'est accessible à aucune personne au cours du vol.»;

8) au point 6.1.1, le point c) est supprimé;

9) le point 6.1.3 suivant est ajouté:

«6.1.3. Un agent habilité qui rejette un envoi au motif d'un haut risque doit veiller à ce que l'envoi et les documents d'accompagnement portent la mention «fret et courrier à haut risque» avant que l'envoi ne soit renvoyé à la personne représentant l'entité qui le livre. Cet envoi ne doit pas être chargé à bord d'un aéronef, sauf s'il est traité par un autre agent habilité conformément au point 6.7.»;

10) au point 6.3.1.2 a), le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La déclaration signée doit indiquer clairement l'emplacement du ou des sites auxquels elle se rapporte et est conservée par l'autorité compétente concernée.»;

11) Le point 6.3.2.1 est remplacé par le texte suivant:

«6.3.2.1 Lors de l'acceptation d'envois, un agent habilité doit déterminer si l'entité d'où proviennent les envois est un agent habilité ou un chargeur connu ou ne dispose d'aucun de ces statuts.»;

12) au point 6.3.2.3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) soient soumis à une inspection/filtrage conformément au point 6.2 ou 6.7, selon le cas; ou;»

13) le point 6.3.2.6 est modifié comme suit:

a) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) le statut de sûreté attribué à l'envoi, au moyen d'un des sigles suivants:

- «SPX», signifiant que l'envoi est sécurisé pour être transporté par des aéronefs affectés au transport de passagers, des aéronefs tout-cargo ou tout-courrier;
- «SHR», signifiant que l'envoi est sécurisé pour être transporté par des aéronefs affectés au transport de passagers, des aéronefs tout-cargo ou tout-courrier, dans le respect des exigences relatives au fret ou au courrier à haut risque;»;

b) au point e), le point ii)) est supprimé;

14) au point 6.3.2.9, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Un agent habilité doit veiller à ce que tout le personnel soit recruté conformément aux exigences du chapitre 11 et formé de manière appropriée conformément aux spécifications applicables au poste. Aux fins de la formation, le personnel ayant un accès non surveillé au fret aérien identifiable ou au courrier aérien identifiable qui a fait l'objet des contrôles de sûreté requis doit être considéré comme du personnel effectuant des contrôles de sûreté. Les personnes formées auparavant conformément au point 11.2.7 doivent mettre à niveau leurs compétences afin qu'elles correspondent à celles visées au point 11.2.3.9 pour le 1^{er} janvier 2023 au plus tard.»;

15) au point 6.4.2.1, premier alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) tout le personnel effectuant des contrôles de sûreté et tout le personnel ayant un accès non surveillé au fret aérien identifiable ou au courrier aérien identifiable qui a fait l'objet des contrôles de sûreté requis soit recruté conformément aux exigences du chapitre 11 et ait suivi une formation à la sûreté conformément au point 11.2.3.9. Les personnes formées auparavant conformément au point 11.2.7 doivent mettre à niveau leurs compétences afin qu'elles correspondent à celles visées au point 11.2.3.9 pour le 1^{er} janvier 2023 au plus tard; et;»

16) le point 6.5 est remplacé par le texte suivant:

«6.5. TRANSPORTEURS AGRÉÉS

Aucune disposition dans le présent règlement.»;

17) Le point 6.6.1.1 est remplacé par le texte suivant:

«6.6.1.1 Afin de garantir que les expéditions qui ont fait l'objet des contrôles de sûreté requis soient protégées contre les interventions non autorisées au cours du transport, toutes les exigences suivantes s'appliquent:

- a) les envois doivent être emballés ou scellés par l'agent habilité ou le chargeur connu afin de garantir que toute atteinte à leur intégrité soit mise en évidence; lorsque cela n'est pas possible, d'autres mesures de protection garantissant l'intégrité de l'envoi doivent être prises;
- b) le compartiment à fret du véhicule dans lequel est prévu le transport des envois doit être verrouillé ou scellé ou, dans le cas de véhicules bâchés, arrimé avec des câbles TIR afin de garantir que toute intervention illicite soit détectée, ou, dans le cas de véhicules à plate-forme, la zone de chargement doit être maintenue sous surveillance;
- c) la déclaration du transporteur figurant à l'appendice 6-E doit être signée par le transporteur qui a conclu le contrat de transport avec l'agent habilité ou le chargeur connu, à moins que le transporteur ne soit lui-même agréé en qualité d'agent habilité.

La déclaration signée doit être conservée par l'agent habilité ou le chargeur connu pour le compte duquel le transport est effectué. Sur demande, une copie de la déclaration signée doit également être mise à la disposition de l'agent habilité ou du transporteur aérien qui reçoit l'envoi, ou à l'autorité compétente concernée;

En alternative au point c) du premier paragraphe, le transporteur peut apporter à l'agent habilité ou au chargeur connu pour le compte duquel il assure l'acheminement la preuve qu'il a été certifié ou agréé par une autorité compétente.

Cette preuve doit satisfaire aux exigences prévues dans l'appendice 6-E, et des copies doivent en être conservées par l'agent habilité ou le chargeur connu concerné. Sur demande, une copie doit être également mise à la disposition de l'agent habilité ou du transporteur aérien qui reçoit l'envoi, ou à toute autre autorité compétente.»;

18) le point 6.8.3.1 est modifié comme suit:

- a) au premier alinéa, le point c) est supprimé;
- b) le deuxième alinéa est supprimé;

19) Le point 6.8.3.10 suivant est ajouté:

«6.8.3.10 Les contrôles de sûreté sur le fret et le courrier en provenance d'un pays tiers sont également soumis aux dispositions complémentaires prévues par la décision d'exécution C(2015) 8005.»;

20) au point 6.8.5.4, le deuxième alinéa est supprimé;

21) à l'appendice 6-A, deuxième alinéa, quatrième tiret, le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «a) des modifications mineures de son programme de sûreté envisagées, telles que celles portant sur le nom de la société, l'adresse de la société, la personne responsable de la sûreté ou ses coordonnées, une nouvelle personne demandant l'accès à la «base de données de l'Union sur la sûreté de la chaîne d'approvisionnement», rapidement et au moins sept jours ouvrables avant la prise d'effet de ladite modification; et»;

22) à l'appendice 6-C, partie 3, tableau, le point 3.4 est remplacé par le texte suivant:

«3.4. Le personnel ayant un accès non surveillé au fret/courrier aérien identifiable et le personnel effectuant des contrôles de sûreté bénéficient-ils d'une formation conformément au point 11.2.3.9 avant d'être autorisé à accéder sans surveillance au fret ou courrier aérien identifiable comme tel?»;

23) l'appendice 6-D est supprimé;

24) à l'appendice 6-E, deuxième alinéa, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— tout le personnel qui effectue du transport de fret ou de courrier aérien aura suivi une formation de sensibilisation à la sûreté générale conformément au point 11.2.7. En outre, si ce personnel se voit également accorder un accès non surveillé au fret et au courrier qui ont fait l'objet des contrôles de sûreté requis, il aura reçu une formation en matière de sûreté conformément au point 11.2.3.9.»;

25) Au point 8.1.1.1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«les approvisionnements de bord doivent être soumis à une inspection/filtrage par ou pour le compte d'un transporteur aérien, d'un fournisseur habilité ou d'un exploitant d'aéroport avant d'être introduits dans une zone de sûreté à accès réglementé, sauf dans les cas suivants:»;

26) au point 8.1.3.2 a), le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La déclaration signée doit indiquer clairement l'emplacement du ou des sites auxquels elle se rapporte et doit être conservée par l'autorité compétente concernée;»;

27) au point 8.1.4.2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «a) la «déclaration d'engagements — fournisseur connu d'approvisionnements de bord» figurant à l'appendice 8-B. Cette déclaration doit indiquer clairement l'emplacement du ou des sites auxquels elle se rapporte et être signée par le mandataire; et»;

28) Au point 8.1.5.1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

- «b) veiller à ce que les personnes qui ont accès aux approvisionnements de bord reçoivent une formation de sensibilisation à la sûreté générale conformément au point 11.2.7 avant que cet accès leur soit accordé; et également à ce que les personnes effectuant l'inspection/filtrage des approvisionnements de bord reçoivent une formation conformément au point 11.2.3.3 et que les personnes effectuant d'autres contrôles de sûreté portant sur les approvisionnements de bord reçoivent une formation conformément au point 11.2.3.10; et»;

29) à l'appendice 8-B, deuxième alinéa, premier tiret, le point b) est remplacé par le texte suivant:

- «b) veillera à ce que les personnes qui ont accès aux approvisionnements de bord reçoivent une formation générale de sensibilisation à la sûreté conformément au point 11.2.7 avant que cet accès leur soit accordé; et également à ce que les personnes effectuant des contrôles de sûreté autres que l'inspection/filtrage des approvisionnements de bord reçoivent une formation conformément au point 11.2.3.10 et»;

30) Au point 9.1.1.1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«les fournitures destinées aux aéroports doivent être soumises à une inspection/filtrage par ou pour le compte d'un exploitant d'aéroport, ou d'un fournisseur habilité avant d'être introduites dans une zone de sûreté à accès réglementé, sauf dans les cas suivants:»;

31) au point 9.1.3.2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «a) la «déclaration d'engagements — fournisseur connu de fournitures destinées aux aéroports» figurant à l'appendice 9-A. Cette déclaration doit indiquer clairement l'emplacement du ou des sites auxquels elle se rapporte et être signée par le mandataire; et»;

32) Le point 9.1.3.3 est remplacé par le texte suivant:

«9.1.3.3 Tous les fournisseurs connus doivent être désignés sur la base de la validation:

- a) de la pertinence et de l'exhaustivité du programme de sûreté en ce qui concerne le point 9.1.4; et
- b) de la mise en œuvre, sans déficiences, du programme de sûreté.

À titre de preuve juridique, l'autorité compétente peut exiger des exploitants d'aéroport qu'ils enregistrent dans la «base de données de l'Union sur la sûreté de la chaîne d'approvisionnement» les données nécessaires concernant les fournisseurs connus, au plus tard le jour ouvrable suivant leur désignation. Lors de l'enregistrement de ces données dans la base, l'exploitant d'aéroport attribue à chaque site désigné un identifiant alphanumérique unique dans le format normalisé.

L'accès aux zones de sûreté à accès réglementé des fournitures destinées aux aéroports ne peut être accordé qu'après avoir établi le statut du fournisseur. Pour ce faire, il convient de procéder à une vérification dans la «base de données de l'Union sur la sûreté de la chaîne d'approvisionnement», ou de recourir à un mécanisme alternatif permettant d'atteindre le même objectif.

Si l'autorité compétente ou l'exploitant d'aéroport n'est plus convaincu que le fournisseur connu satisfait aux exigences du point 9.1.4, l'exploitant d'aéroport doit retirer le statut de fournisseur connu sans délai.»;

33) Au point 9.1.4.1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

- «b) veiller à ce que les personnes qui ont accès aux fournitures destinées aux aéroports reçoivent une formation de sensibilisation à la sûreté générale conformément au point 11.2.7 avant que cet accès leur soit accordé; et également à ce que les personnes effectuant l'inspection/filtrage des fournitures destinées aux aéroports reçoivent une formation conformément au point 11.2.3.3 et que les personnes effectuant d'autres contrôles de sûreté portant sur les fournitures destinées aux aéroports reçoivent une formation conformément au point 11.2.3.10; et»;

34) à l'appendice 9-A, deuxième alinéa, premier tiret, le point b) est remplacé par le texte suivant:

- «b) veillera à ce que les personnes qui ont accès aux fournitures destinées aux aéroports reçoivent une formation générale de sensibilisation à la sûreté conformément au point 11.2.7 avant que cet accès leur soit accordé; et également à ce que les personnes effectuant des contrôles de sûreté autres que l'inspection/filtrage des fournitures destinées aux aéroports reçoivent une formation conformément au point 11.2.3.10; et»;

35) le point 11.1.1 est remplacé par le texte suivant:

«11.1.1. Le personnel suivant devra avoir subi avec succès une vérification renforcée des antécédents:

- a) les personnes recrutées pour mettre en œuvre ou être responsables de la mise en œuvre de l'inspection/filtrage, du contrôle d'accès ou d'autres contrôles de sûreté dans une zone de sûreté à accès réglementé;
- b) les personnes assumant une responsabilité générale au niveau national ou local en relation avec le respect de toutes les dispositions légales applicables dans le cas d'un programme de sûreté et de sa mise en œuvre («responsables de la sûreté»)

- c) instructeurs, tels que visés au chapitre 11, point 5.
- d) validateurs de sûreté aérienne de l'UE, tels que visés au chapitre 11, point 6.

Le point b) du premier alinéa s'applique à partir du 1^{er} janvier 2023. Avant cette date, ces personnes doivent avoir passé avec succès une vérification ordinaire ou renforcée des antécédents soit conformément au point 1.2.3.1, soit selon les modalités déterminées par l'autorité compétente conformément aux règles nationales applicables.»;

- 36) Au point 11.1.5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Une vérification renforcée des antécédents doit être effectuée intégralement avant que la personne suive la formation visée aux points 11.2.3.1 à 11.2.3.5.»;

- 37) Au point 11.2.3.9, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«La formation des personnes ayant un accès non surveillé au fret aérien et au courrier aérien identifiables qui ont fait l'objet de contrôles de sûreté et des personnes effectuant sur du fret aérien et du courrier aérien des contrôles de sûreté autres que l'inspection/filtrage doit permettre d'acquérir toutes les compétences suivantes:»;

- 38) Le point 11.2.3.11 suivant est ajouté:

«11.2.3.11 La formation des membres d'équipage commerciaux et techniques mettant en œuvre des mesures de sûreté en vol doit permettre d'acquérir toutes les compétences suivantes:

- a) connaissance des actes d'intervention illicites déjà perpétrés dans l'aviation civile, des attentats terroristes et des menaces actuelles;
- b) connaissance des exigences légales applicables et connaissance des éléments contribuant à la mise en place d'une culture de sûreté solide et résiliente sur le lieu de travail et dans le domaine de l'aviation, y compris, entre autres, la menace interne et la radicalisation;
- c) connaissance des objectifs et de l'organisation de la sûreté de l'aviation, notamment des obligations et des responsabilités des membres d'équipage commerciaux et techniques;
- d) connaissance de la marche à suivre pour protéger les aéronefs et prévenir les accès non autorisés aux aéronefs;
- e) connaissance des procédures pour sceller les aéronefs, si le cas s'applique à la personne à former;
- f) aptitude à identifier les articles prohibés;
- g) connaissance des moyens de dissimulation d'articles prohibés;
- h) capacité à effectuer des fouilles de sûreté d'aéronef selon une norme suffisante pour raisonnablement garantir la détection des articles prohibés dissimulés.
- i) connaissance de la configuration du ou des types d'aéronefs sur lesquels les tâches sont exécutées;
- j) aptitude à protéger le poste de pilotage pendant le vol;
- k) connaissance des procédures relatives au transport de passagers susceptibles de causer des troubles à bord d'un aéronef, si le cas s'applique à la personne à former;
- l) connaissance du traitement des personnes autorisées à porter des armes à feu à bord, si le cas s'applique à la personne à former;
- m) connaissance des procédures de notification;
- n) aptitude à réagir de manière appropriée face à des incidents liés à la sûreté à bord d'un aéronef.»;

- 39) Le point 12.0.3.2 est remplacé par le texte suivant:

«12.0.3.2 Le marquage «Estampille UE» doit être apposé par les fabricants sur les équipements de sûreté agréés par la Commission et doit être visible sur une face ou à l'écran.»;

- 40) Le point 12.1.2.1 est remplacé par le texte suivant:

«12.1.2.1 Quatre normes sont applicables aux WTMD. Les dispositions détaillées concernant ces normes sont fixées dans la décision d'exécution C(2015) 8005.»

41) Le point 12.1.2.4 suivant est ajouté:

«12.1.2.4. Tous les WTMD installés à partir du 1^{er} juillet 2023 doivent satisfaire à la norme 1.1 ou à la norme 2.1.»;

42) le point 12.2.4 est supprimé;

43) au point 12.5.1.1, le septième alinéa est supprimé;

44) le point 12.6.3 est supprimé;

45) le point 12.7.3 est supprimé;

46) Le point 12.9.1.7 est remplacé par le texte suivant:

«12. 9.1.7 Une équipe cynotechnique pour la détection des explosifs doit être agréée par les soins ou au nom de l'autorité compétente conformément aux appendices 12-E et 12-F de la décision d'exécution C(2015) 8005. L'autorité compétente peut autoriser le déploiement et l'utilisation d'équipes cynotechniques formées et/ou agréées par l'autorité compétente d'un autre État membre, pour autant qu'elle ait formellement convenu avec l'autorité d'agrément des rôles et responsabilités respectifs en ce qui concerne le respect de toutes les exigences du chapitre 12, point 9, de la présente annexe, conformément à l'appendice 12-P de la présente annexe. En l'absence d'un tel accord, la pleine responsabilité du respect de toutes les exigences du chapitre 12, point 9, de la présente annexe incombe à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'équipe cynotechnique est déployée et utilisée.»

47) Le point 12.9.3.2 est remplacé par le texte suivant:

«12. 9.3.2 Le contenu des cours de formation doit être précisé ou approuvé par l'autorité compétente. La formation théorique du conducteur doit comprendre les dispositions énoncées au chapitre 11, point 2 pour l'inspection/ filtrage du ou des domaines pour lesquels l'équipe cynotechnique est agréée.»;

48) L'appendice 12-P suivant est ajouté:

«APPENDICE 12-P

LETTRE D'ENTENTE ENTRE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR LE DÉPLOIEMENT DES ÉQUIPES CYNOTECHNIQUES

La présente lettre d'entente est établie entre les parties suivantes:

L'autorité compétente qui reçoit un soutien pour le déploiement d'équipes cynotechniques:

.....

La ou les autorités compétentes apportant un soutien au déploiement d'équipes cynotechniques:

.....

Aux fins de l'identification des rôles suivants (*) pour garantir que le déploiement des équipes cynotechniques satisfait aux exigences de l'UE:

L'autorité compétente chargée de préciser ou d'approuver le contenu des cours de formation:

.....

L'autorité compétente chargée d'agréer les équipes cynotechniques:

.....

L'autorité compétente chargée du contrôle qualité externe:

.....

Pour la période de validité suivante:

Date:

Signatures:

(*) En cas de besoin, la présente lettre d'entente peut être complétée par des précisions supplémentaires et modifiée en tant que de besoin afin de préciser les rôles des autorités compétentes et de déterminer son champ d'application.»